

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LES
CONDUCTEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL
MOTORISÉS (EDPM)**

Le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDÉRANT le développement de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, et leur présence croissante sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs de ces engins sont particulièrement exposés en cas de chute ou de collision et que le port d'un casque de protection est de nature à limiter la gravité des blessures, notamment à la tête ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ainsi que celle des autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité de la circulation sur les voies relevant de son pouvoir de police ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ainsi que sur leurs dépendances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un objectif de prévention des accidents et de protection des usagers, de rendre obligatoire le port du casque pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sur l'ensemble des voies concernées par le présent arrêté ;

Article 1 Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), au sens du Code de la route, notamment les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards.

Article 2 Port obligatoire du casque

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé est tenu de porter un casque de protection correctement attaché lorsqu'il circule sur les voies et dépendances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le casque doit être adapté à la pratique et répondre aux exigences réglementaires applicables aux équipements de protection individuelle.

Cette obligation s'applique à tout conducteur d'un EDPM, quel que soit son âge.

Article 3 Étendue territoriale et temporelle de l'obligation

L'obligation prévue à l'article 2 s'applique à toute heure sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Distroff sur lesquelles le Maire exerce son pouvoir de police de la circulation, ainsi que sur leurs dépendances.

Elle s'applique notamment sur les chaussées, bandes et pistes cyclables et autres dépendances des voies concernées sur lesquelles la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est autorisée conformément au Code de la route.

Article 4 Rappel des principales règles applicables aux EDPM

Indépendamment de l'obligation de port du casque instaurée par le présent arrêté, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés restent soumis à l'ensemble des dispositions du Code de la route qui leur sont applicables.

Il est notamment rappelé que :

- tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins 14 ans ;
- un engin de déplacement personnel motorisé est conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et sa vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne doit pas dépasser 25 km/h ;
- le transport d'un passager est interdit, l'engin ne pouvant transporter qu'un seul conducteur ;
- en agglomération, les conducteurs doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles existent ;
- hors agglomération, leur circulation est interdite, sauf notamment sur les voies vertes et les pistes cyclables et dans les autres cas expressément autorisés par le Code de la route ou par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation ;
- lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, le conducteur doit porter un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro réfléchissant conforme à la réglementation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres obligations et interdictions prévues par le Code de la route.

Article 5 Contrôle et sanctions

Les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont notamment susceptibles d'être sanctionnés conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 Exécution

Monsieur le Maire de Distroff, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Distroff, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Mathieu KOPERA

